

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 24/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HEXIS S.A.**

Z.I. Horizons Sud  
CS 970003  
34118 Frontignan

Code AIOT : 0005212326

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement HEXIS S.A. implanté Zone Industrielle Monplaisir Route de Saint-Cricq-Chalosse 40700 Hagetmau. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEXIS S.A.
- Zone Industrielle Monplaisir Route de Saint-Cricq-Chalosse 40700 Hagetmau
- Code AIOT : 0005212326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement HEXIS à Hagetmau est spécialisé dans la fabrication de films adhésifs destinés à la découpe assistée par ordinateur (DAO) et en particulier, dans l'adhésivage de films PVC avec protection en papier siliconé. HEXIS est le seul fabricant français spécialisé dans ce domaine. La fabrication comporte des opérations d'enduction, collage, extrusion, impression par héliogravure. Outre le complexage, il réalise des opérations de siliconage (par exemple, fabriquer des films anti-adhésifs).

Les produits issus des établissements HEXIS servent de supports de communication.

Pour ses activités, la société HEXIS est autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2018.

Un des principaux enjeux sur ce site est lié à l'utilisation de solvants et aux émissions atmosphériques de composés organiques volatils. Cet aspect a constitué le principal sujet contrôlé lors de l'inspection objet du présent rapport.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- émissions atmosphériques
- suite de l'inspection précédente (23/12/2020)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.2	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/12/0018, article 1.5.3	/	Sans objet
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.5	/	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.3.5	/	Sans objet
6	Conditions de stockage des produits combustibles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.1	/	Sans objet
7	Surveillance de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.5.1	/	Sans objet
10	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
16	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
17	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
20	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.2 et 3.2.3	/	Sans objet
22	Autosurveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 9.2.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.11	/	Sans objet
8	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
9	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
11	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
12	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
13	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
14	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
15	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
18	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
19	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
21	Rejets diffus	Arrêté Ministériel du 02/02/1988, article 30 - 20°	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est tout d'abord apparu que les rejets atmosphériques de composés organiques volatils et le fonctionnement des installations de traitement étaient correctement suivis au travers de la surveillance de l'oxydateur thermique et du plan de gestion des solvants.

Toutefois des dispositions doivent être prises rapidement pour respecter la vitesse d'éjection minimale en sortie de cheminée.

Par ailleurs, il ressort que des écarts soulevés lors de la précédente inspection n'ont pas été totalement levés malgré certaines avancées, c'est le cas notamment en matière de protection contre la foudre et de contrôles des entrées à l'intérieur de l'établissement.

Enfin, l'exploitant doit porter à connaissance les évolutions intervenues au sein du bâtiment J (stockage et expédition) et positionner les conditions d'aménagement et de fonctionnement des deux chaudières non recensées dans le tableau de classement de l'établissement par rapport aux dispositions réglementaires applicables.

De façon générale, l'exploitant doit veiller à respecter les fréquences réglementaires et à conserver et tenir à disposition des documents et justificatifs à jour (cas du renouvellement des garanties financières et de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Récolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'action actualisé
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection du 23 décembre 2020 :  OBS 2 : L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'actions actualisé visant à la résolution des écarts constatés lors du récolement à son arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 6 octobre 2023 un récolement actualisé.  Il ressort de ce récolement que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect d'un certain nombre de dispositions de l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne les sujets suivants : - mesures constructives, constitution des bâtiments (tenue au feu, désenfumage) - positionnement des moyens de défense incendie - voie engins  Sur ces sujets, l'exploitant s'engage à la fois à faire procéder à un audit permettant de comparer précisément la nature des bâtiments au référentiel réglementaire et à solliciter l'avis des services de secours sur les mesures alternatives ou compensatoires envisageables en cas d'écart avéré sur les points liés à la défense incendie.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit faire réaliser l'audit incendie et en transmettre sous 2 mois les conclusions accompagnées des commentaires et propositions adaptées en cas d'écarts avérés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/0018, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Attestation de constitution des GF
<b>Prescription contrôlée :</b>

Suite de l'inspection du 23 décembre 2020
FSMD 1 L'exploitant n'a pas transmis au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières avant la mise en service de l'installation.
<p><b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 23 décembre 2020, l'exploitant a fourni le 17 décembre 2021, un acte de cautionnement couvrant la période du 11 janvier 2021 au 03 décembre 2022.</p> <p>Cet acte n'a visiblement pas été renouvelé et l'exploitant a présenté en séance une demande de renouvellement récente indiquant attendre le retour de l'organisme financier.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit veiller au renouvellement des garanties financières dans les délais et fournir sous 15 jours le nouvel acte valide.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbure
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection du 23 décembre 2020 : FSMD 5 L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien du déboureur déshuileur selon la périodicité annuelle prévue.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 23 décembre 2020, l'exploitant avait répondu le 17 décembre 2021 que le prochain entretien du séparateur serait réalisé en janvier 2021.</p> <p>Il n'a pas été en mesure de présenter le justificatif de cet entretien et indique à présent que la prochaine intervention est programmée pour décembre 2023.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit respecter la fréquence annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et devra impérativement transmettre le justificatif du prochain entretien avant fin 2023.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Valeurs limites eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Périodicité des contrôles
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection du 23 décembre 2020 :</p> <p>FSMD 6 : L'exploitant n'a pas respecté la périodicité annuelle de mesure de ses rejets aqueux.</p> <p>OBS 6 : Le rapport d'analyse de février 2019 compare les valeurs mesurées aux valeurs limites de l'article 34 de l'arrêté référencé en [2], qui sont les valeurs limites prévues pour un rejet en station</p>

d'épuration. Or, l'arrêté d'autorisation du site a des valeurs limites plus restrictives L'exploitant devra fournir la convention de rejet conclue avec la station d'épuration s'il souhaite modifier les valeurs limites applicables à son rejet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle réalisé le 7/11/2022.

Il fait apparaître le respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne les eaux pluviales.

Sont également contrôlées les eaux sanitaires qui ne font pas l'objet de valeurs limites au titre de l'arrêté préfectoral mais doivent être traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur (elles sont rejetées en station d'épuration).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en place des équipements de protection foudre

**Prescription contrôlée :**

Suite de l'inspection du 23 décembre 2020 :

FSMD7 L'exploitant fournira les documents permettant de confirmer que la réalisation de cette prestation (installation des équipements de protection) est prévue (devis, bons de commande signés...) afin de garantir la protection de son installation contre la foudre dans les délais prévus par l'arrêté

**Constats :**

Suite à l'analyse du risque foudre et l'étude technique réalisées en octobre 2019 l'exploitant a fait procéder à l'installation des équipements de protection en fin 2022/début 2023.

La première vérification complète des installations réalisée par l'APAVE en août 2023 fait apparaître un certain nombre de non-conformités.

Ces non-conformités n'ont pas été corrigées à ce stade. Le délai d'un mois prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en cas de nécessité de remise en état n'a pas été respecté.

L'exploitant indique que le retard est lié à un litige d'ordre financier avec la société ayant installé les équipements et censée apporter les corrections.

**Observations :**

**L'exploitant doit faire procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité et fournir les justificatifs de conformité sous 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Conditions de stockage des produits combustibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.3.1

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection du 23 décembre 2020 :  FSMD 8 L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage prévues dans son dossier d'autorisation d'exploiter.
<b>Constats :</b> Il subsiste dans le bâtiment J (expéditions et stockage des produits finis) des stocks en dehors des racks. Il s'agit notamment de palettes partiellement remplies en cours de préparation avant expédition stockées dans l'allée principale.  L'exploitant indique que ce mode de fonctionnement est intrinsèquement lié à son activité mais que les quantités stockées ainsi ont diminué de 40 % par rapport à la dernière inspection. L'exploitant signale également que le stockage dans le bâtiment a été réagencé (changement du sens des racks) et que cette modification a pu être source d'une augmentation des capacités du bâtiment.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant porte à connaissance les modifications apportées aux conditions de stockage dans le bâtiment J depuis l'autorisation (en termes d'aménagement et de quantités stockées).</b> <b>Le dossier de porter à connaissance devra comprendre un plan des stockages et des éléments d'appréciation quant au respect des dispositions applicables aux stockages vrac et en masse en vertu de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Surveillance de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de l'inspection du 23 décembre 2020 :  FSDM 9 Il n'est pas mis en oeuvre de dispositif permettant l'interdiction d'accès libre des personnes étrangères à l'établissement
<b>Constats :</b> Le système de contrôle d'accès a été mis en place mais, selon l'exploitant, il s'est avéré à l'usage qu'en cas d'arrivées successives de 2 camions il pouvait être source de problème de circulation (nécessité de stationner sur la voie publique ou dépassement sur la voie publique pour l'un des deux véhicules).  Il n'était donc pas en fonctionnement le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> <b>Le système de contrôle d'accès doit être rendu opérationnel si nécessaire en déplaçant les barrières.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



#### N° 8 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Les installations de contrecollage et les machines de préparation des charges sont équipées d'aspiration permettant de capter les émissions de solvants et de limiter les émissions diffuses.  Des améliorations et optimisation doivent être recherchées afin d'obtenir à terme un taux de diffus inférieur à 3 % dans le cadre de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (échéance 9 décembre 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b> Les stockages de produits susceptibles d'être sources d'émissions atmosphériques à savoir les produits contenant des solvants sont réalisés dans des récipients fermés à savoir des fûts ou conteneurs mobiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

<p><b>Constats :</b>  Les points de rejets canalisés sont au nombre de 3 :  - oxydateur thermique pour le traitement des COV,  - deux chaudières qui, selon les précisions fournies en séance par l'exploitant, ont des capacités respectives de 4 et 2.6 MW (chaudière process et chaudière chauffage bâtiments).</p> <p>Ces chaudières bien que relevant du régime déclaratif ne sont pas recensées dans le tableau de classement du site.</p> <p>Selon le dossier préalable à l'autorisation la capacité cumulée des chaudières était inférieure à 2 MW (seuil de déclaration).</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant doit confirmer la puissance des chaudières et le cas échéant procéder à leur déclaration en les positionnant par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : Points de rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les trois cheminées (oxydateur et 2 chaudières) ne présentent pas d'obstacles à la dispersion.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 12 : Dilution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dilution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>

<p><b>Constats :</b>  Sur les canalisations visibles de collecte des effluents gazeux il n'a pas été constaté la présence d'aspiration susceptible de constituer une opération de dilution.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 13 : Points de prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les rapports de contrôle de l'oxydateur font apparaître que le point de prélèvement ne répond strictement aux dispositions de la norme NF EN 15259, néanmoins les organismes ayant réalisé les derniers contrôles (Bureau Véritas et APAVE) indiquent que l'écart « de longueur droite amont et ou aval de la section de mesure par rapport à la préconisation » n'a qu'un impact faible sur le résultat. La situation est donc acceptable eu égard à la prescription réglementaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 : Hauteur de la cheminée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.</p> <p>En outre l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 prévoit une hauteur minimale de 15 mètres pour l'oxydateur thermique.</p>
<p><b>Constats :</b>  La hauteur de la cheminée de l'oxydateur est apparue conforme.</p> <p>S'agissant des chaudières, les hauteurs semblent également adaptées vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (hauteur mini de 5 et 6 mètres selon les puissances). Ce point sera de toutes façons à confirmer dans le cadre du positionnement vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 :** Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'oxydateur thermique fait l'objet d'une maintenance annuelle (lors de la période d'arrêt des installations) réalisé par la société qui a fourni l'équipement. Le rapport de contrôle 2022 a été présenté. Il comprend une inspection interne et une inspection externe de l'équipement permettant de détecter les défauts ou l'usure du matériel. La maintenance 2023 a été réalisée les 8 et 9 août 2023. Le rapport n'est pas encore disponible.</p> <p>Les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation de traitement thermique sont « monitorés » et visibles via un synoptique. Certains paramètres, dont les températures de combustion, sont associés à une alarme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 :** Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.  (...)  Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <p>« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</p> <p>« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;  (...)  - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</p>

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni en amont de l'inspection et a présenté en séance le registre à remplir par l'opérateur en charge de la ronde du matin nommée « tour du matin ».</p> <p>Ce registre comprend des vérifications de l'oxydateur portant sur les items suivants : fonctionnement, alarme, compteur gaz, bruit, etc.</p> <p>Toutefois il ne s'agit pas à proprement parler de consignes d'exploitation présentant les actions à engager dans les différentes phases de fonctionnement et face aux différents aléas pouvant survenir.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation de l'oxydateur répondant aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 17 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En outre l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 prévoit un contrôle annuel des rejets de l'oxydateur thermique .</p> <p>* Sur le même sujet, suite de l'inspection du 23 décembre 2020 :</p> <p>FSMD 2 : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de ses rejets atmosphériques pour l'année 2020.</p> <p>FSMD 4 : L'exploitant n'a pas mis en oeuvre la surveillance du respect des valeurs limites prévues pour les COV mentionnés aux alinéas b et c de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a produit deux rapports de contrôle 2022 pour l'oxydateur thermique (cf fiche de constat n° 20) . Un contrôle a été réalisé le 9 septembre 2023. Les résultats n'ont pas encore été transmis.</p> <p>L'exploitant indique avoir fait procéder également à un contrôle des rejets de la chaudière process. Il n'avait par contre pas fait réaliser de contrôle des rejets des chaudières depuis 2018.</p> <p>S'agissant des substances mentionnées aux alinéas b et c de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant a produit des résultats d'analyses pour 4 substances, à savoir : - formaldéhyde</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- méthyle acrylate</li> <li>- acétate 2 methoxypropyle</li> <li>- 2,4 diisocyanate de toluène</li> </ul> <p>Par ailleurs, il ressort du plan de gestion des solvants que deux substances relevant de l'alinéa b de l'article 27.7 ci-dessus ont été identifiées parmi les solvants utilisés sur le site mais n'ont pas fait l'objet d'analyses, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le phénol</li> <li>- la triéthylamine</li> </ul> <p>Enfin, selon la liste des produits utilisés sur le site, liste annexée au plan de gestion des solvants, il apparaît que du 2 methoxypropanol H360 D (donc alinéa b de l'article 27-7) est présent dans l'un des produits consommés.</p> <p>À ce stade, il est à noter que les résultats font apparaître des flux de l'ordre du gramme par heure et des concentrations largement inférieures à 1 mg/Nm<sup>3</sup> soit bien en de ça des valeurs réglementaires.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Si la puissance des chaudières est confirmée, un contrôle triennal devra être mis en place selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</b></p> <p>Par ailleurs il convient que l'exploitant vérifie la liste des substances mentionnées aux alinéas b et c de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 retenues pour les analyses en tenant compte des éléments ci-dessus.</p> <p>Dans ce cadre, il devra expliquer les principes retenus pour établir la liste de substances à rechercher, se positionner sur les substances listées ci-dessus non retenues et le cas échéant compléter ladite liste.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 18 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les laboratoires chargés du contrôle des rejets de l'oxydateur thermique dispose d'un agrément couvrant les paramètres mesurés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 19 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les normes mises en œuvre sont précisées dans les rapports de contrôles de l'oxydateur thermique. Elles correspondent aux normes figurant dans l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Rejets canalisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.2 et 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux issus de l'oxydateur thermique régénératif respectent les valeurs limites suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- COV &lt; 50 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>- NO<sub>x</sub> &lt; 100 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>- CH<sub>4</sub> &lt; 50 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>- CO &lt; 100 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>- Poussières &lt; 100 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>- vitesse d'éjection &gt; 9.7 m/s</li></ul> En outre, suite de l'inspection du 23 décembre 2020 :  FSMD 3 L'exploitant ne respecte pas la vitesse d'éjection pour ses rejets atmosphériques.
<b>Constats :</b> Les rapports de contrôles réalisés en 2022 sur l'oxydateur thermique font apparaître le respect des valeurs limites pour tous les paramètres à l'exception de la vitesse qui est mesurée entre 4 et 6 m/s (écart déjà relevé en 2020 et non soldé bien que l'exploitant indique rechercher les solutions).
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit prendre des dispositions pour atteindre la vitesse d'éjection de 9.7 m/s au niveau de l'oxydateur thermique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Rejets diffus

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1988, article 30 - 20°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b> Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an,.... le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant suit ces émissions diffuses au moyen d'un plan de gestion des solvants établi à partir : - des consommations de produits solvantés et des taux de composés organiques volatils présents dans chaque produit ; - des mesures en COV en entrée et sortie de l'oxydateur ; - des quantités moyennes estimées de solvant dans les différents déchets ; - des quantités moyennes estimées de solvants dans les produits finis.  Le dernier plan de gestion fourni (année 2022) fait apparaître que les émissions diffuses correspondent à 16,73 % du flux de solvant entrant.  À noter, à compter de 2024, le taux global ne devra pas dépasser 3 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Autosurveillance des odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthodologie réalisée lors de l'état initial. Cet état est ensuite renouvelé tous les 5 ans. Les résultats de l'état des odeurs sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur réalisation.
<b>Constats :</b> Selon le document de récolement et le plan d'action transmis par l'exploitant, l'étude d'odeurs n'a pas été réalisée. L'exploitant a pris contact avec Atmo NA sur le sujet.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit faire réaliser et transmettre sous deux mois l'étude d'odeurs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet